



**PRÉFET
DE L'AUDE**

Liberté

Égalité

Fraternité

**RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N° 10 - DECEMBRE 2022**

PUBLIÉ LE 12 DECEMBRE 2022

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

-MCLI

SOMMAIRE

SOUS-PREFECTURE de NARBONNE

MCLI

Arrêté préfectoral n° MCLI-2022-321 du 21 novembre 2022 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de VILLEDAGNE et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....1

Arrêté préfectoral n° MCLI-2022-339 du 7 décembre 2022 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de FONTCOUVERTE et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....5

Arrêté préfectoral n° MCLI-2022-343 du 12 décembre 2022 portant modification de l'arrêté n° MCLI-2022-343 du 21 novembre 2022 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de VILLEDAGNE et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires.....9



**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Egalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux communes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-2022-321
portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de VILLEDAGNE
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales
partielles complémentaires

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-8 ;
Vu le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.252, L.255-2 à L.258, R.25-1 et R.28 ;
Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625462J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
Vu la circulaire ministérielle n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
Vu la lettre de démission du 21 octobre 2022 de Madame Lydie LOÏS, maire de la commune de Villedaigne ;
Vu la lettre d'acceptation par le préfet de la démission de Madame Lydie LOÏS, maire de la commune de Villedaigne, du 25 octobre 2022 ;
Vu la lettre de démission de Madame Elisabeth EVRARD, conseillère municipale, du 29 septembre 2022 ;
Vu l'acte de décès du 25 août 2021 de Monsieur Jean-Luc GRATEPANCHE, conseiller municipal
Vu le tableau du conseil municipal du 4 novembre 2022 ;
Considérant qu'il faut procéder à l'élection d'un nouveau maire ;
Considérant qu'au terme de l'article L 2122-8 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal doit être complet pour procéder à l'élection du maire et qu'il convient donc de procéder à des élections partielles complémentaires sur la commune de Villedaigne ;

.../...

Considérant que la commune de Villedaigne comprenait 510 habitants en 2020, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du Sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électrices et les électeurs de la commune de Villedaigne sont convoqués le **dimanche 15 janvier 2023** pour procéder à l'élection de **trois conseillers municipaux**.

Si les trois sièges n'est pas pourvu au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 22 janvier 2023**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principales et complémentaires municipales) arrêtées le vendredi 9 décembre 2022 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L.30 à L.35, L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Narbonne, d'un imprimé CERFA n° 14996*03 obligatoire, intitulé « déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants », accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attache avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Sous-préfecture de Narbonne – Mission contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

→ pour le premier tour de scrutin :

du lundi 19 décembre 2022 au mercredi 21 décembre 2022 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h

le jeudi 29 décembre 2022 de 13h30 à 18h.

→ pour le second tour de scrutin :

le lundi 16 janvier 2023 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.

le mardi 17 janvier 2023 de 13h30 à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L.47A et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 2 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 14 janvier 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 16 janvier 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 21 janvier à zéro heure.

Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L.51 et R.28 du code électoral.

Article 6 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les bulletins auront présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

A l'issue du dépouillement des votes, un procès-verbal des opérations sera établi en double exemplaire.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote puis conservé en mairie.

L'autre procès-verbal sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne – service Mission Contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle – par porteur, le lendemain matin de l'élection, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne et la 1^{er} adjointe au maire de la commune de Villedaigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de Villedaigne, dès réception, aux emplacements habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le **21 NOV. 2022**

Le Sous-Préfet

Rémi RECIO





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux communes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-2022-339

**portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de FONTCOUVERTE
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales
partielles complémentaires**

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-8 ;

Vu le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.252, L.255-2 à L.258, R.25-1 et R.28 ;

Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;

Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625462J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;

Vu la circulaire ministérielle n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;

Vu la lettre de démission du 9 mars 2021 de Madame Catherine DIFKO, conseillère municipale de la commune de Fontcouverte ;

Vu la lettre de démission du 18 mars 2021 de Monsieur Michel DERUY, conseiller municipal de la commune de Fontcouverte ;

Vu la lettre de démission du 7 décembre 2021 de Mademoiselle Olivia RAMAJO, conseillère municipale de la commune de Fontcouverte ;

Vu la lettre de démission du 28 novembre 2022 de Monsieur Dylan ARNOULD, conseiller municipal de la commune de Fontcouverte ;

Vu l'acte de décès du 25 mars 2021 de Madame Emma DAUDÉ, conseillère municipale de la commune de Fontcouverte ;

Vu le tableau du conseil municipal du 28 novembre 2022 ;

Considérant que le conseil municipal a perdu, par l'effet des vacances ainsi survenues, le tiers de ses membres ;

Considérant la nécessité de procéder à des élections municipales partielles intégrales dans le délai de trois mois à compter de la dernière vacance qui a provoqué ces élections afin d'élire de nouveaux conseillers municipaux ;

Considérant que la commune de Fontcouverte comprenait 546 habitants en 2020, lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux ;

Considérant que, conformément aux dispositions de l'article L.247 du code électoral, les électeurs sont convoqués pour les élections partielles par arrêté du Sous-préfet et que cet arrêté de convocation est publié dans la commune concernée six semaines au moins avant l'élection ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Les électrices et les électeurs de la commune de Fontcouverte sont convoqués le **dimanche 29 janvier 2023** pour procéder à l'élection de **cinq conseillers municipaux**.

Si les cinq sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 5 février 2023**.

Article 2 :

Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 18 heures. Les dispositions relatives à l'organisation du scrutin sont identiques à celles des élections municipales générales.

Article 3 :

L'élection se fera sur les listes électorales (principales et complémentaires municipales) arrêtées le vendredi 23 décembre 2022 sans préjudice de l'application des dispositions des articles L.11, L.11-2-2, L.30 à L.35, L.40 et R.18 du code électoral.

Article 4 :

La déclaration de candidature au mandat de conseiller municipal résulte du dépôt en sous-préfecture de Narbonne, d'un imprimé CERFA n° 14996*03 obligatoire, intitulé « déclaration de candidature aux élections municipales et communautaires pour les communes de moins de 1000 habitants », accompagné des pièces attestant de la capacité électorale du candidat et de son attaché avec la commune.

Le candidat peut désigner un mandataire chargé de déposer la déclaration de candidature. En cas de désignation par le candidat d'un mandataire chargé de déposer sa déclaration, le mandat devra obligatoirement être joint à la déclaration de candidature.

Afin de vérifier que la personne qui dépose la candidature est bien celle habilitée pour le faire (candidat ou mandataire), son identité sera vérifiée par la production d'une pièce d'identité en cours de validité ou périmée.

La déclaration de candidature n'est obligatoire que pour le premier tour de scrutin. Les candidats non élus au premier tour sont automatiquement candidats au second tour.

Les candidats qui ne se seraient pas présentés au premier tour ne peuvent déposer une déclaration de candidature pour le second tour que dans le cas où le nombre de

candidats présents au premier tour aurait été inférieur au nombre de siège de conseillers municipaux à pourvoir.

Les déclarations de candidature devront être déposées, pour le premier comme pour le second tour, dans les formes et conditions prévues par les dispositions du Code électoral auprès de la Sous-préfecture de Narbonne – Mission contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle 11100 NARBONNE dans les conditions suivantes :

→ pour le premier tour de scrutin :

du lundi 9 janvier 2023 au mercredi 11 janvier 2023 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h
le jeudi 12 janvier 2023 de 13h30 à 18h.

→ pour le second tour de scrutin :

le lundi 30 janvier 2023 de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h.
le mardi 31 janvier 2023 de 13h30 à 18h.

Aucun autre mode de déclaration de candidature notamment par voie postale, par télécopie ou par messagerie électronique n'est admis.

Les retraits éventuels de candidature ne pourront être présentés que jusqu'aux dates limites ci-dessus fixées.

Article 5 :

Conformément aux dispositions des articles L.47A et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le 1^{er} tour sera ouverte le lundi 16 janvier 2023 à zéro heure et prendra fin le samedi 28 janvier 2023 à zéro heure. En cas de second tour, elle s'ouvrira le lundi 30 janvier 2023 à zéro heure et se terminera le samedi 4 février à zéro heure.

Chaque candidat disposera d'emplacements spéciaux réservés à l'affichage dans les conditions prévues par les articles L.51 et R.28 du code électoral.

Article 6 :

Le dépouillement des votes s'effectuera immédiatement après la clôture du scrutin. Les suffrages seront comptés individuellement par candidat, y compris lorsque les bulletins auront présenté des candidatures groupées.

Pour être élu au premier tour de scrutin, le candidat doit non seulement recueillir la majorité absolue des suffrages exprimés mais également un nombre de suffrage égal au moins au quart de celui des électeurs inscrits. La majorité absolue est égale, si le nombre des suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés. Si le nombre des suffrages exprimés est impair, la majorité absolue est égale à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

Au second tour, la majorité relative suffit. En cas d'égalité de suffrage, le plus âgé des candidats est élu.

Article 7 :

A l'issue du dépouillement des votes, un procès-verbal des opérations sera établi en double exemplaire.

Dès l'établissement du procès-verbal, le résultat sera proclamé en public par le Président du bureau de vote et affiché par ses soins dans la salle de vote puis conservé en mairie.

L'autre procès-verbal sera adressé à la sous-préfecture de Narbonne – service Mission Contrôle de légalité – 37 boulevard Général de Gaulle – par porteur, le lendemain matin de l'élection, avec la feuille de proclamation des résultats, la liste d'émargement et les bulletins blancs ou nuls.

Article 8 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne et le maire de la commune de Fontcouverte sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de Fontcouverte, dès réception, aux emplacements habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le **07 DEC. 2022**

Le Sous-Préfet

Rémi RECIO





**PRÉFET
DE L'AUDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Narbonne
Mission contrôle de légalité
Intercommunalité
Conseil juridique aux communes

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° MCLI-2022-343
portant modification de l'arrêté n° MCLI-2022-321 du 21 novembre 2022 portant
convocation des électrices et des électeurs de la commune de VILLEDAGNE
et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales
partielles complémentaires

Le Sous-préfet de l'Arrondissement de Narbonne
Chevalier de l'ordre national du mérite
Chevalier du mérite agricole

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2122-8 ;
- Vu le code électoral notamment les articles L.9 à L.43, L.51, L.247, L.252, L.255-2 à L.258, R.25-1 et R.28 ;
- Vu le décret du 25 novembre 2020 portant nomination de Monsieur Rémi RECIO, Sous-préfet, en qualité de Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A 2000661J du 16 janvier 2020 relative au déroulement des opérations électorales lors des élections au suffrage universel direct ;
- Vu la circulaire ministérielle n° NOR/INT/A/1625462J du 19 septembre 2016 relative à l'organisation des élections partielles ;
- Vu la circulaire ministérielle n° INTA1830120J du 21 novembre 2018 relative à la tenue des listes électorales et des listes électorales complémentaires ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° MCLI-2022-321 du 21 novembre 2022 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Villedaigne et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires ;
- Vu la lettre de démission de Monsieur Patrick GARCIA, conseiller municipal, du 8 décembre 2022 ;
- Considérant que cette dernière démission intervient après la diffusion de l'arrêté du 21 novembre 2022 ;
- Sur proposition du Sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

L'article 1 de l'arrêté préfectoral n° MCLI-2022-321 du 21 novembre 2022 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Villedaigne et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires est modifié comme suit :

Les électrices et les électeurs de la commune de Villedaigne sont convoqués le **dimanche 15 janvier 2023** pour procéder à l'élection de **quatre conseillers municipaux**.

Si les quatre sièges ne sont pas pourvus au premier tour de scrutin, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 22 janvier 2023**.

Article 2 :

Les autres articles de l'arrêté préfectoral n° MCLI-2022-321 du 21 novembre 2022 portant convocation des électrices et des électeurs de la commune de Villedaigne et fixant les dates et lieux de dépôt des candidatures en vue des élections municipales partielles complémentaires sont inchangés.

Article 3 :

Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Narbonne et la 1^{er} adjointe au maire de la commune de Villedaigne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié dans la commune de Villedaigne, dès réception, aux emplacements habituels. Il fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Narbonne, le **12 DEC. 2022**

Le Sous-Préfet

Rémi RECIO

